

Le jugement de la Cour suprême du Canada est, dans tous les cas, définitif et décisif.

12.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 31 mars 1952

(Par ordre d'ancienneté)

Nom	Date de nomination
Le très hon. THIBAUDEAU RINFRET, juge en chef.....	8 janvier 1944
L'hon. PATRICK KERWIN.....	20 juillet 1935
L'hon. ROBERT TASCHEREAU.....	9 février 1940
L'hon. I. C. RAND.....	22 avril 1943
L'hon. ROY L. KELLOCK.....	3 octobre 1944
L'hon. JAS. W. ESTEY.....	6 octobre 1944
L'hon. CHARLES H. LOCKE.....	3 juin 1947
L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT.....	23 décembre 1949
L'hon. GÉRALD FAUTEUX.....	23 décembre 1949

Cour de l'Échiquier.—La Cour de l'Échiquier du Canada, instituée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1927, chap. 34). Elle se compose d'un président et de quatre juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat ou des Communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. L'un des juges puînés est commissaire en chef de la Commission des transports. La cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la cour s'étend aux cas de réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi des pétitions de droits (S.R.C. 1927, chap. 158). Il faut obtenir une autorisation du gouverneur général avant de pouvoir intenter des poursuites contre la Couronne.

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême du Canada; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500 ou lorsque le jugement n'est pas définitif, appel peut aussi être fait à la Cour suprême moyennant sa permission.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi d'amirauté (54-55 Vict., chap. 29); elle relève maintenant de la loi d'amirauté (24-25 Geo. V, chap. 31), qui maintient la Cour de l'Échiquier cour d'Amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi de la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diverses.—*Loi des chemins de fer.*—La loi des chemins de fer (S.R.C. 1927, chap. 170) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi de 1938 sur les transports (2 Geo. VI, chap. 53), le